

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE 6

À la seconde phrase de l'alinéa 12, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne qui assiste ou représente le patient qui souhaite mourir doit être informée de la décision médicale en ce qu'elle a suivi le patient et a protégé ses intérêts. Au regard de cet engagement, il semble légitime qu'elle soit informée de la décision du médecin.